

Compte rendu de Conseil

Séance du 26 novembre 2020



L'an deux mil vingt, le 26 novembre 2020, à 19 h, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni salle André Godier sous la présidence de monsieur Sébastien CLEMENCON, Maire

Présents : M CLEMENÇON Sébastien, Maire - Mme SAUNIER Françoise - M SEPTIER Jean-Luc - Mme LAFRAGETTE Sylvie - M PAUPERT Cyril - Mme VRINAT Céline - M PENEVEYRE Sylvain - Mme LE GALLO Lorelei - M BERNARD Claude - M BOITIER Daniel - Mme BUCHETON Dominique - Mme OÏ Christine - M RANCIER Sébastien - Mme ROBERT Nicole - Mme BUCHETON Dominique - M RANCIER Sébastien -, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Mme PIFFAULT Sylvie à M RANCIER Sébastien
M BERNARD Philippe à Mme SAUNIER Françoise
M HOGARD Stéphane à Mme VRINAT Céline

Excusés : M JOUANIQUE Thierry - M CADIOT Olivier

Mme LE GALLO Lorelei est nommée Secrétaire de Séance

Règlement intérieur Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Ce dernier doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Un projet de règlement a été adressé aux élus avec la présente convocation.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des élus concernant ce dernier.

Monsieur RANCIER Sébastien s'interroge sur la phrase « les téléphones portables devront être éteints » à l'article 17.

Il est convenu d'indiquer « mis en silencieux » plutôt qu'« éteints ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De valider le règlement intérieur annexé à la présente avec la modification de l'article 17 indiquée plus haut,
- De charger M le Maire de le mettre en application.

Convention Mise à disposition salle André Godier aux associations

Monsieur le Maire donne la parole à M PAUPERT afin que ce dernier présente aux élus le projet de convention de mise à disposition de la salle André Godier aux associations.

Ce dernier informe les élus que parmi l'ensemble des propriétés de la commune, les salles communales constituent une catégorie d'immeubles dont la gestion n'est pas sans présenter un certain nombre de difficultés (compétence de gestion, refus de prêter une salle, paiement ou non d'une redevance). La réponse à ces questions est conditionnée par leur appartenance au domaine public ou privé de la commune.

Si la salle relève du domaine privé, les règles d'utilisation sont celles du droit privé et la commune se trouve alors dans la situation d'un simple particulier.

La question est plus complexe lorsque les salles relèvent de son domaine public, comme c'est le cas pour la salle André Godier. Le CGCT charge l'assemblée municipale à la fois de « régler par ses délibérations les affaires de la commune » (art. L 2121-29) et de « délibérer sur la gestion des biens (de) la commune » (art. L 2241-1).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une convention de prêt de la salle André Godier aux associations puisqu'à ce jour rien n'est réglementé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De valider la convention de mise à disposition de la salle André Godier présentée ce jour
- De charger Monsieur le Maire de sa mise en application.

Taxe locale sur la publicité extérieure – Exonération

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il s'agit d'un impôt facultatif indirect perçu au profit du bloc communal.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Le Conseil Municipal en date du 20.05.2014 a fixé les tarifs comme suit :

- ❖ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 100 % du tarif maximal,
- ❖ Dispositifs publicitaires numériques et pré-enseignes : 100 % du tarif maximal, enseignes scellées au sol égales au plus à 12 m² : 100 % du tarif maximal,
- ❖ Enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal,
- ❖ Enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal.

Les exonérations ont été définies comme telles :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale à plus de 12 m²,
- Pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5m²,
- Dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Au vu du contexte sanitaire actuel, Il est demandé au Conseil Municipal de se positionner sur une exonération exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'exonérer les trois entreprises actuellement soumises à la TPLE à hauteur de 50 % des sommes dues pour 2020,**
- **De charger Monsieur le Maire de la mise en application de cette décision.**

Taxe d'aménagement - Exonération

Depuis le 1^{er} mars 2012, le régime de la participation pour voirie et réseaux (PVR) et le dispositif de financement de l'aménagement repose principalement sur la taxe d'aménagement, dont le taux doit être arrêté par délibération.

Le Conseil Municipal, le 18 octobre 2011, a fixé le taux à 1% à compter du 1^{er} mars 2012.

La préfecture de la Nièvre informe les élus de la possibilité qui est donnée aux Conseils Municipaux d'appliquer des exonérations facultatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 1 voix CONTRE – 2 Abstentions et 14 voix POUR,

- **D'exonérer les constructions d'une SHOB inférieures à 5 m², soumises à déclaration préalable de type abri de jardin, isolées du reste des constructions existantes.**
- **De charger le Maire de transmettre cette information aux services de la DDT de la Nièvre – Bureau de la Fiscalité de l'Aménagement pour application.**

Renouvellement du contrat SEGILOG logiciels et de prestation de services

Le contrat de location du matériel informatique et de prestation de services (assistance, suivi, développement et maintenance) arrive à échéance au 31/12/2020.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la proposition de renouvellement par la société SEGILOG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **retient l'offre « SEGILOG » pour un montant pour 3 années de 9 792.00 € HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et de 1 089.00 € HT pour la maintenance et la formation.**
- **dit que le contrat est signé pour une durée de 3 ans**
- **retient l'offre « SEGILOG »,**
- **charge Monsieur le Maire de signer les pièces se rapportant à ce contrat.**

Parcelle ZE 12 – Rue René Pasquet

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le propriétaire de la Parcelle ZE n°12 située rue Renée Pasquet à CHAULGNES souhaite le vendre pour l'euro symbolique à la commune de CHAULGNES.

Ce terrain situé le long de l'ancien cimetière est d'une surface de 2000 m² et forme une bande le long du mur du cimetière qui permettra d'éviter la pousse de mauvaises herbes et de broussailles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'accepter la proposition d'acquisition de la parcelle ZE n°12,**
- **De confier la charge de ce dossier à l'Etude du Val Charitois de LA CHARITE SUR LOIRE**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces liées à ce dossier**

SECURITE PUBLIQUE : signature du dispositif participation citoyenne

Monsieur le Maire informe les élus présents qu'afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité, il est proposé en partenariat avec la Brigade territoriale de gendarmerie de LA CHARITE SUR LOIRE de mettre en place sur la commune de CHAULGNES le dispositif "Participation Citoyenne".

S'appuyant sur un protocole adapté aux contingences locales ce dispositif poursuit deux objectifs :

- 1) Développer l'engagement des habitants d'un quartier pour créer des réflexes élémentaires de prévention permettant des interventions mieux ciblées des forces de l'ordre,
- 2) Favoriser des solidarités de voisinage et renforcer le lien social.

Sans remettre en cause ni l'action des forces de l'ordre, ni les pouvoirs de police administrative que le Maire détient en application l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier.

Véritable outil de la prévention de proximité, ce dispositif s'appuie sur les citoyens manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentif aux faits inhabituels et à leur propre sécurité. Ainsi, dès qu'ils ont connaissance d'un fait suspect, ils alertent les forces de l'ordre de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Il est précisé que l'organisation de patrouilles, de contrôles de secteur ou d'intervention est formellement exclue et interdite.

Le dispositif « participation citoyenne » s'inscrit à la fois dans une large gamme d'outils de prévention de la délinquance telles que l'opération tranquillité vacances ou plan seniors et devrait contribuer à renforcer les solidarités de voisinage. Considérant que ce dispositif a déjà fait ses preuves et a permis de renforcer la cohésion des habitants d'un même quartier et de permettre un véritable échange entre les services de la gendarmerie nationale, de la police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 2 voix CONTRE – 15 voix POUR :

- **D'autoriser M le Maire à signer le Protocole « Participation Citoyenne » avec les services de la Gendarmerie,**
- **D'engager un travail avec les référents citoyens volontaires.**

Communauté de Communes Les Bertranges : Transfert de pouvoir de police

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 5211-9-2 du CGCT, qui vient d'être modifié une nouvelle fois par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 octobre 2020, prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre. Ce transfert peut être, en fonction des compétences exercées par l'EPCI, automatique ou facultatif.

Le transfert de pouvoir de police n'est possible qu'en cas d'exercice effectif des compétences correspondantes.

1. Pouvoirs de police concernés :

- Assainissement : La compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et non collectif.
- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Voirie. Les maires peuvent transférer le pouvoir de police de la circulation et du stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement de taxis. Les deux sont dissociables et peuvent faire l'objet d'un transfert partiel au titre de la compétence voirie.
- Police de la circulation et du stationnement. Ce pouvoir s'exerce sur l'ensemble des voies publiques (communales ou intercommunales), reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations.

Il permet également de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes nationales et départementales à l'intérieur des agglomérations. A ce titre, le président peut interdire ou limiter l'accès à certaines voies, à certaines heures ou encore à certains véhicules, instaurer le stationnement payant, ou en fixer le tarif.

Les permis de stationnement concernent les autorisations d'occupation superficielle de la voie publique et relèvent alors de l'autorité de police tandis que la délivrance des permissions de voirie (avec emprise) relève du gestionnaire de la voie.

- Habitat. Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat (compétence OPAH, politique du logement social...), les maires des communes membres transfèrent au président leurs pouvoirs de police spéciale relatifs aux procédures de périls (ordinaire et imminent), à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

2. Procédure de transfert

Ces pouvoirs de police sont transférés automatiquement au président de l'EPCI, sauf opposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres.

Refus. Le refus doit être obligatoirement notifié par arrêté ou courrier (le recommandé est conseillé) au président (JO Sénat, 29.03.2012, [question n° 20767](#), p. 789). Aucun formalisme n'est imposé.

Le refus doit être clairement formulé pour chaque domaine concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à transférer le pouvoir de police lié à l'assainissement non collectif,**
- **De ne pas autoriser Monsieur le Maire à transférer les autres pouvoirs de police ci-dessus indiqués**
- **De charger Monsieur le Maire d'informer le Président de la Communauté de Communes.**

Communauté de Communes Les Bertranges : Transfert de compétence PLUi

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

VU les statuts de la Communauté de Communes Les Bertranges,

VU le PLU de la commune de CHAULGNES approuvé par délibération du Conseil municipal en date DU 28.03.2006,

VU la première délibération du Conseil municipal du 07 février 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

CONSIDÉRANT que si au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes Les Bertranges, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1er janvier 2021 suite au renouvellement de la Présidence de la Communauté de Communes Les Bertranges, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

CONSIDÉRANT que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la Communauté de Communes Les Bertranges, est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

CONSIDÉRANT que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

CONSIDÉRANT également que la Communauté de Communes Les Bertranges, n'est pas en mesure de prendre en charge une telle compétence, en l'absence d'un SCOT et de ressources humaines nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil municipal en date du 07 février 2017 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'avant le 1er janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU, conformément à l'article 136 (II) de la loi ALUR,

CONSIDÉRANT que l'article 136 (II) de la loi ALUR prévoit également qu'au plus tard le 1er janvier 2021, soit le 1^{er} jour de l'année suivant les élections du président de l'intercommunalité, la Communauté de Communes Les Bertranges, deviendra automatiquement compétente en matière d'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- DE S'OPPOSER au transfert à la CCPL de la compétence en matière de PLU

- DE TRANSMETTRE la délibération à la Communauté de Communes Les Bertranges,

- DE TRANSMETTRE la délibération à Monsieur le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE

Programme de martelage 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Mme BUCHETON, responsable de la commission « Environnement ».

Mme BUCHETON informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder au martelage des parcelles :

- 30.1 (hêtres – relevé de couvert) affouages uniquement
- 33 et 22.2 (taillis sous futaie) affouages et vente
- 46 (Pins) pour problème sanitaire

Le Conseil municipal, considérant la nécessité d'une bonne gestion du domaine forestier communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'autoriser l'O.N.F. à procéder au martelage des parcelles : 30.1 – 33 – 22.2 et 46

Construction d'auvents sur l'aire de sport

Monsieur le Maire donne la parole à M PENEVEYRE, en charge de la Jeunesse.

M PENEVEYRE rend compte aux membres du Conseil municipal des travaux de la Commission « Jeunesse » à savoir :

- Que cette dernière a rencontré les « Jeunes » de CHAULGNES qui souhaitent avoir un lieu de rencontre abrité au plus près du skate bowl,
- Que cette construction pourrait être située entre le bowl et le terrain de pétanque, nouvellement rénové afin de pouvoir bénéficier à tous et améliorer le lien social entre différentes générations,
- Que l'aire de pétanque sera agrémentée de bancs sur une partie, l'autre partie du terrain sera aménagée, par la suite, en Pump Track ouvert au plus petits
- Que le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre, qui a été consulté, propose la construction de deux auvents en bois agrémentés de tables et bancs, reliés par une voile d'ombrage,
- Que le coût de ces constructions et aménagements s'élève à :
 - 3125.40 € HT pour les deux dalles « béton »
 - 5775.78 € HT pour les deux auvents
 - 436.10 € HT pour la voile d'ombrage
 - 693.50 € HT pour l'achat des bancs
- Que ce projet pourrait bénéficier de la subvention ENVI « Espaces nouveaux – villages innovants »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider le projet tel que présenté

- De charger Monsieur le Maire de déposer la demande de subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.